173

13 Janv 1846

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

CONTRE

LES

SOCIÉTÉS SECRÈTES.



Montreal:
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE SAINT VINCENT.

MDCCCXLVI.

174

MANDEMENT

DE

MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

CONTRE LES

SOCIÉTÉS SECRÈTES.

IGNACE BOURGET, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Montréal, etc. etc. etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Plus les malheurs qui menacent le troupeau de Jésus-Christ sont grands, plus ils doivent, N. T. C. F., exciter la sollicitude du Pasteur. Placé, comme une sentinelle, au poste le plus élevé comme le plus dangereux de ce Diocèse, il nous faut aussi voir de plus loin les complots que forment les ennemis du salut, afin de sonner la trompette évangélique, aussitôt que nous découvrons quelques dangers pour vos âmes.

La charité de Jésus-Christ, qui nous presse de remplir ce devoir impérieux, nous engage à élever aujourd'hui la voix, pour vous mettre en garde contre certaines sociétés, dans lesquelles on tâche de vous attirer; Sociétés d'autant plus dangereuses qu'elles se couvrent des dehors sacrés de la charité. Et il ne faut pas s'en étonner, puisque le démon, pour mieux tromper les hommes, se transforme en ange de lumière, comme nous en assure l'apôtre St. Paul.

176

Il vous importe donc souverainement, N. T. C. F., de bien connaître les sociétés auxquelles vous ne sauriez, sans crime, appartenir ; pour quelles raisons elles vous sont interdites, et quelles sont les peines portées contre elles par l'église. Trois grandes questions, qui méritent toute votre attention.

Pour vous diriger dans l'examen sérieux que vous devez en faire, nous allons vous citer diverses Constitutions des Souverains Pontifes, qui ont condamné ces sociétés. La voix des Vicaires de Jésus-Christ sur la terre, que vous allez entendre avec une foi vive, ne manquera pas de faire sur vos cœurs une profonde impression ; car nous savons que vous êtes pénétrés d'un religieux respect pour la sublime autorité qu'ils exercent ici-bas, et que vous comprenez que ceux qui les mépriseraient, en refusant de les écouter, mépriseraient Jésus-Christ lui-même et son divin père qui l'a envoyé sur la terre.

Première question.—Comment reconnaître les sociétés défendues ? En voici, N. T. C. F., les principaux caractères. Sous quelque nom qu'elles se déguisent, vous les reconnaîtrez à l'impiété du serment qu'elles exigent et aux spécieuses apparences de vertu, qu'elles prennent pour se mieux cacher. Ecoutons là-dessus le bienheureux Pierre, qui va vous parler par la bouche de ses successeurs :

Constitution du IV des Calend. de mai, 1738. 28 Avril.

" Nous avons appris, dit Clément XII, d'une manière " certaine, même par le bruit public, que quelques so- " ciétés ....ou conventicules communément appelés " *Francs-Maçons*, ou de tout autre nom, selon la diver- " sité des langues, faisaient de tous côtés des progrès et " se fortifiaient de jour en jour ; qu'à ces sociétés s'agré- " geaient des hommes de toute religion et de toute secte,.... " qui se liguent ensemble d'une manière aussi rigoureuse " qu'impénétrable, selon les loix et statuts qu'ils se sont " imposés ; et qui s'obligent en même temps, pour pouvoir " agir dans le secret, à un silence inviolable, tant en " fesant serment sur la Sainte Bible, qu'en se soumettant " à des peines graves." Mais comme ces sociétés prenaient tous les dehors de la vertu, pour mieux cacher leurs coupables desseins, Pie VII. révèle, en termes bien énergiques, cette vaine ostentation de bonnes œuvres :

Constitution des Ides de sept. 1821. 13 Septembre.

" A la vérité, dit cet illustre Pontife, ces hommes " affectent une singulière vénération et un certain zèle

177

“ admirable pour la Religion Catholique et pour la per-
“ sonne et la doctrine de Jésus-Christ Notre Sauveur,
“ qu'ils osent même quelquefois, avec une souveraine
“ impiété, appeler le Chef et le Grand Maître de leur
“ Société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux
“ que l'huile, ne sont que des traits qu'emploient, pour
“ blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leur
“ gardes, des hommes artificieux, qui se cachent sous la
“ peau de brebis, mais qui, dans l'intérieur, ne sont que
“ des loups cruels.

“ Les préceptes de morale, qu'enseigne la Société des
“ Carbonaristes” (une de celles qui méritaient la censure
de ce Pontife) “ n'en sont pas moins impies, quoiqu'elle
“ ait la témérité de se glorifier d'imposer à ses sectateurs le
“ devoir d'honorer et de pratiquer la charité et toutes
“ les autres vertus, et de s'éloigner, avec un très grand
“ soin, de tous les vices. Cependant elle favorise très
“ imprudemment les passions voluptueuses, et elle en-
“ seigne qu'il est permis de tuer ceux qui n'observeraient
“ pas la promesse qu'ils auraient faite de garder le
“ secret.”

Tels sont, N. T. C. F., les caractères distinctifs et bien frappants, auxquels il vous sera facile de reconnaître les Sociétés que vous ne pourriez encourager, sans blesser votre conscience, comme vous allez le voir.

Seconde question.—Raisons qui nous démontrent que les Sociétés Secrètes sont criminelles. Ecoutons là-dessus l'immortel Benoit XIV. Après avoir cité Clément XII, dont nous venons de parler, il déduit ainsi les motifs qui le portent à condamner ces Sociétés : “ Or, parmi les
“ raisons très graves de défense et condamnation rappor-
“ tées dans la Constitution de notre Prédécesseur, insérée
“ dans la présente, la première est que ces associations et
“ conventicules se composent d'hommes de toute religion
“ et de toute secte ; d'où il faut conclure évidemment
“ combien la pureté de la Foi Catholique peut être par là
“ altérée. La seconde, c'est le secret impénétrable, que
“ l'on s'engage strictement de garder, pour cacher ce qui
“ se passe dans ces conventicules, auxquels par consé-
“ quent l'on peut appliquer à bon droit cette sentence de
“ Cécilius Natalis, citée par Minucius Félix, quoique dans
“ une circonstance différente: *Le bien aime la lumière,*
“ *le mal cherche les ténèbres.*

Constitution du 15 des Kalendes d'avril 1751. 18 Avril.



" La troisième est le serment, par lequel on s'engage " à garder inviolablement ce secret ; comme s'il était per- " mis à quelqu'un, sous prétexte d'une promesse ou d'un " serment quelconque, de s'exempter, lorsqu'il est inter- " rogé par une autorité légitime, de l'obligation de révéler " tout ce qu'on lui demande, pour connaître si l'on ne " machine pas dans ces assemblées quelque chose contre " les Constitutions et les Lois de la Religion et de l'Etat.

" La quatrième est que ces Sociétés ne sont pas moins " contraires aux Lois Civiles qu'au Droit Canonique.... " comme on peut le voir dans le Livre 47e des Pandectes " ....

" La cinquième est que, dans plusieurs Royaumes, ces " Sociétés et Assemblées ont été proscrites et éliminées par " les Lois des Princes temporels.

" La dernière enfin, c'est que ces Sociétés et Assem- " blées, aux yeux des hommes prudents et honnêtes, jouis- " sent d'une mauvaise réputation, et qu'à leur jugement tous " ceux qui en deviennent membres encourent une flétris- " sure de corruption et perversion. "

Ces solides raisons, alléguées par le savant Pontife, portent sans doute dans vos âmes, N. T. C. T., une profonde conviction du crime énorme, que commettraient ceux qui, après avoir été instruits de leur devoir, s'agrégeraient néanmoins à des Sociétés, dont ils connaîtraient toute la malice. Achevons de les convaincre, en leur montrant les peines sévères portées par l'Eglise contre ceux qui, au mépris de ses lois, seraient assez téméraires pour les favoriser en quelque manière que ce puisse être.

C'est la troisième question, qu'il vous importe de bien approfondir, N. T. C. F. ; et pour cela nous allons vous citer les propres paroles de Léon XII. Ce Pontife, de sainte et heureuse mémoire, proteste d'abord que c'est avec connaissance de cause et après avoir acquis des preuves certaines de ce qui se passe dans les Sociétés Secrètes, qu'il se décide à renouveler les sentences de condamnation portées contre elles par ses Prédécesseurs, et à remettre en vigueur leurs Constitutions.

Constitution du 3 des Ides de Mars 1825. 13 Mars.

" C'est pourquoi, dit-il, nous ordonnons strictement et " en vertu de la sainte obéissance à tous et à chacun des " fidèles, quelque soit leur rang,....condition....et di- " gnité........de n'avoir pas la présomption et témé- " rité d'entrer dans ces Sociétés, sous quelque prétexte

" que ce soit....et quelques soient leurs noms, de ne les
" point propager ni favoriser, de ne pas souffrir qu'elles
" tiennent leurs assemblées secrètes dans leurs apparte-
" mens, leurs maisons ou ailleurs, de ne leur donner aucun
" conseil, secours ou encouragement publiquement ou se-
" crètement, directement ou indirectement, par soi ou par
" d'autres ou de quelque manière que ce soit : de ne point
" engager, ni solliciter les autres....à fréquenter ces So-
" ciétés, à s'y agréger et affilier, ou d'y prendre un grade
" quelconque....mais à s'abstenir entièrement de ces So-
" ciétés et de leurs assemblées ou conventicules....sous
" peine d'excommunication, qui sera encourue par le seul
" fait et sans autre déclaration, par tous ceux qui contre-
" viendront à ce qui a été défendu ci-dessus, et dont per-
" sonne ne pourra recevoir l'absolution que de nous ou du
" Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à
" l'article de la mort............Nous condamnons sur-
" tout, et Nous déclarons nul le serment impie et coupa-
" ble, par lequel ceux qui entrent dans ces Sociétés s'enga-
" gent à ne révéler à personne ce qui concerne la secte et
" à frapper de mort les Membres de l'Association, qui fe-
" raient des révélations à des Supérieurs Ecclésiastiques
" ou laïques. N'est-ce pas en effet un crime que de regar-
" der comme un lien obligatoire un serment, c'est-à-dire, un
" acte qui doit se faire en toute justice, par lequel on s'en-
" gage à commettre un assassinat et à mépriser l'autorité
" de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou
" civil, doivent connaître tout ce qui est important pour
" la Religion et la Société, et ce qui peut porter atteinte à
" leur tranquillité ? N'est-il pas indigne et unique de pren-
" dre Dieu à témoin de semblables attentats ? Les Pères
" du Concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse :
" qu'il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt
" comme parjure, tout ce qui a été promis au détriment de
" l'Eglise et contre les Règles de sa Tradition." Peut-on
" tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes,
" qui disent, non seulement en secret, mais hautement, qu'il
" n'y a point de Dieu, et, le publiant dans leurs écrits, osent
" cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils
" admettent dans leur secte ? "

Telle est, N. T. C. F., la doctrine de ces vénérables Pontifes au sujet des Sociétés Secrètes. En publiant, pour votre instruction, leurs Constitutions, Nous nous soumettons

avec un profond respect aux recommandations pressantes qu'a faites à tous les Evêques Léon XII, dont Nous allons citer les propres paroles, pour que vous puissiez juger par vous-mêmes que Nous accomplissons, dans cette circonstance, un devoir impérieux;

" Maintenant, Vénérables Frères, Patriarches, Primats
" Archevêques et Évêques, nous demandons, ou plutôt, nous
" implorons votre secours ; donnez tous vos soins au trou-
" peau que le St. Esprit vous a confié en vous nommant
" Evêques de son Eglise. Des loups dévorans se précipi-
" teront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez
" sans crainte et ne regardez pas votre vie comme plus
" précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincus que la
" constance de vos troupeaux dans la Religion et dans le
" bien dépend surtout de vous ; car quoique nous vivions
" dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas
" la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respec-
" tent encore leurs Pasteurs et les regardent avec raison
" comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensa-
" teurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avan-
" tage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a
" donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Décou-
" vrez-leur les ruses des sectaires, et les moyens qu'ils doi-
" vent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'hor-
" reur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui
" tournent en dérision les mystères de notre Religion et les
" préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la
" puissance légitime. Enfin pour nous servir des paroles de
" notre Prédécesseur Clément XIII, dans sa Lettre ency-
" clique aux Patriarches, Primats, Archevêques et à tous
" les Evêques de l'Eglise Catholique, en date du 14 sep-
" tembre 1758 :

" Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'es-
" prit du Seigneur, de l'intelligence et du courage qui en
" sont le fruit, afin de ne pas ressembler à ces chiens qui ne
" peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la rapa-
" cité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans
" le devoir où nous sommes de souffrir toutes sortes de
" combats pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.
" Ayons sans cesse devant les yeux celui qui fut aussi, pen-
" dant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs ; car
" si nous nous laissons ébranler par l'audace des méchans,
" c'en est fait de la force de l'Episcopat, de l'autorité su-

" blime et divine de l'Eglise. Il ne faut plus songer à être " Chrétiens, si nous en sommes venus au point de trembler devant les menaces ou les embûches de nos ennemis."

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de Nos Vénérables Frères, les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé, statué, et ordonné, réglons ,statuons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous publions, par le présent Mandement, les Constitutions susdites des Souverains Pontifes Clément XII, Benoit XIV, Pie VII, et Léon XII, relativement aux Sociétés Secrètes, afin qu'elles sortissent leur plein et entier effet dans toute l'étendue de notre Diocèse.

2o. Les Sociétés où l'on exigera, de ceux qui s'y agrègeront, le serment de garder le secret de tout ce qui s'y passe, tomberont donc par là même sous la censure et condamnation portées par les dites Constitutions, quelques soient les noms qu'elles prennent, et sous quelques beaux dehors de charité qu'elles se cachent.

3o. En conséquence, tous ceux qui oseront désormais entrer dans ces sociétés, ou les fréquenter, propager et favoriser en la manière susdite, encourront par là même la peine d'excommunication majeure réservée au Pape.

4o. Ceux qui auraient eu, jusqu'ici le malheur de s'y agréger et qui en sortiront après la publication des dites Lettres Apostoliques, pourront en être absous par tout Prêtre approuvé, pendant un an, à compter de la date du présent Mandement.

5o. Les effets de cette excommunication seront de priver ceux qui l'encourront, des suffrages de l'Eglise, de l'usage des sacremens et de la Sépulture Ecclésiastique, s'ils viennent à mourir dans ce triste état. Ces peines sont les plus sévères que l'Eglise puisse infliger à ses enfans rebelles ; et nous recommandons aux Pasteurs des âmes de les expliquer à leurs ouailles, pour que la crainte de les encourir les retienne dans leur devoir, si l'amour n'était pas assez fort pour les éloigner d'un si grand crime.

Enfin nous vous conjurons, N. T. C. F., avec toute la sollicitude qui nous presse de travailler à votre salut, de méditer sérieusement les touchantes paroles qu'adressait à tous les fidèles le pieux Pontife Léon XII, dans la susdite constitution. Après avoir tracé à tous les Evêques et aux Princes de la terre la ligne de leur devoir, voici

comme il prodigue, avec toute la tendresse d'un père, les conseils et les exhortations :

" Vous aussi, fils chéris, qui professez la Religion Catholique, nous vous adressons particulièrement nos " exhortations. Evitez avec soin ceux qui appellent la " lumière ténèbres, et les ténèbres lumière. En effet, " quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes " qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances ; qui leur déclarent la guerre par des intrigues " et des assemblées secrètes et qui, tout en publiant tout " haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Eglise et de la " société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent " à porter le trouble partout et à tout renverser ? Ces " hommes sont semblables à ceux à qui l'Apôtre St. Jean " ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut " pas qu'on salue (*dans sa seconde Epître* ch. 10); ce sont " les mêmes que nos pères appelaient les premiers nés du " démon.

" Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours " flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans " les associations dont ils font partie. Soyez convaincus " que personne ne peut être lié à ces sociétés, sans se rendre coupable d'un péché très grave ; fermez l'oreille aux " paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et que l'on n'y voit et " n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord ce serment coupable dont nous avons parlé, et qu'on " prête même dans les grades inférieurs suffit pour que vous " compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers " grades et d'y rester ; ensuite quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus blâmable à ceux qui " ne sont pas parvenus à des grades éminens, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés " pernicieuses s'accroissent à raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont " pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés " comme les complices du même crime, et cette sentence " de l'Apôtre (*Epître aux Romains*, ch. I.) tombe sur eux: " ceux qui font ces choses sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les font, mais même les protecteurs de " ceux qui s'en rendent coupables !

" Enfin, nous nous adressons avec affection à ceux qui,

" malgré les lumières qui leur avaient été accordées, et " quoiqu'ils aient eu part au don céleste et reçu l'Es- " prit saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'en- " trer dans ces associations, soit dans des rangs inférieurs, " soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons la " place de celui qui a déclaré qu'il n'était pas venu appe- " ler les justes, mais les pécheurs, et qui s'est comparé au " pasteur qui, abandonnant le reste de son troupeau, cher- " che avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, nous les " pressons et nous les prions de revenir à Jésus-Christ. " Sans doute ils ont commis un grand crime ; cependant " ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la " clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ ; qu'ils ren- " trent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas ; " mais semblable au père de l'enfant prodigue, il ouvrira " ses bras pour les recevoir avec tendresse."

Au reste, N. T. C. F., vous comprenez que si Nous vous défendons les sociétés secrètes, parce qu'elles sont criminelles, Nous sommes bien éloigné de vous détourner de ces Associations qui ont pour objet d'inspirer et d'entretenir cet esprit de charité qui unit tous les membres de la société pour l'avantage de la Religion et le bien de la Patrie. Car vous savez ce que Nous avons fait, depuis que Nous sommes chargé de l'administration de ce Diocèse, pour répandre, parmi les Fidèles confiés à nos soins, cet esprit d'association, qui est le véritable esprit du Christianisme, quand il est dirigé selon les règles de l'Evangile.

Sera le présent mandement lu au Prône de notre Cathédrale, à celui de toutes les Eglises Paroissiales et en chapître dans les communautés du clergé régulier, le premier Dimanche ou jour de fête, après sa réception.

Donné à Montréal, en notre Palais Episcopal, le dix-septième jour du mois de juin, de l'année mil-huit-cent-quarante-six, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

L. + S. ✠ IG. ÉVEQUE DE MONTRÉAL.

PAR MONSEIGNEUR,

JOS. OCT. PARÉ, CHANOINE,
Secrétaire.

(*Vraie copie.*)

Chanoine Secrétaire.